

## Statuts du 28 octobre 2020

### *Chapitre premier : dénomination, buts et ressources*

#### **Article premier. Dénomination, durée, siège et égalité de chances**

- 1 Sous la dénomination "Association de Grandes Institutions Romandes de formation" avec son sigle abrégé "AGIR" (ci-après : l'association) est fondée une association à durée indéterminée au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC)<sup>1</sup>.
- 2 Son siège correspond à celui de son guichet.
- 3 Dans le cadre de ses possibilités et moyens, l'association veille :
  - a. à ce que ses membres de différentes spécialisations, langues et régions aient les opportunités
  - et
  - b. qu'ils puissent participer aux processus de discussion et de décision de l'association, en principe au moins en français et en allemand.
- 4 Les différents termes, droits et obligations des présents statuts s'appliquent aux représentants des deux sexes d'égale façon.

#### **Art. 2 Buts**

- 1 L'association a pour but de réunir les prestataires de formation d'adultes idoines en une plateforme commune :
  - a. permettant leur rencontre, échange et entente ;
  - b. stimulant leur coordination, collaboration et progression ;
  - c. facilitant leur représentation et promotion ;
  - d. témoignant de leur engagement en faveur de la formation d'adultes et de la société ;
  - e. notamment au travers d'une charte ;
  - f. évoluant notamment aussi bien au niveau cantonal et régional que national.
- 2 À cet effet, elle agit notamment par :
  - a. le développement de son acquis communautaire en matière de collaboration, notamment par des normes appropriées ;
  - b. la recherche d'une offre durable de prestations de formation adaptée aux besoins des partenaires de la formation aussi décentralisés ;
  - c. ses bons offices lorsque ceux-ci sont demandés.

#### **Art. 3 Ressources et responsabilité**

- 1 Les ressources de l'association sont notamment :
  - a. les cotisations annuelles et les contributions des membres ;
  - a. les contributions des tiers, les dons et les legs ;

---

<sup>1</sup> Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210  
État au 28/10/2020

- b. les produits des activités et du patrimoine de l'association.
- 2 L'association ne poursuit pas de but économique et ne vise pas de gains. Elle observe, en principe, l'équilibre des charges et des produits. Cependant, elle peut aussi constituer des fonds et des provisions au profit de projets pluriannuels. Seule la fortune de l'association répond de ses engagements, la responsabilité de ses membres étant expressément exclue.
- 3 L'année comptable et administrative sont identiques à l'année civile.

## Chapitre 2 :membres

### Art. 4 Membre administrateur

- 1 Le membre administrateur est une personne morale ou une société commerciale œuvrant dans la formation professionnelle continue et supérieure de par sa mission statutaire ; c'est un acteur majeur de la formation continue dans le périmètre local, régional ou national.
- 2 Le membre administrateur est impliqué activement dans la fondation de l'association, la gestion de ses activités et la conduite de ses projets.
- 3 Le membre administrateur œuvre à la promotion et au développement de la formation continue, il intègre et applique les principes de l'andragogie ; son activité est soumise à un label qualité spécifique à la formation continue.

### Art. 5 Membre partenaire

- 1 Le membre partenaire est une personne morale ou une société commerciale œuvrant dans le domaine de la formation professionnelle continue et supérieure.
- 2 Le membre partenaire intègre l'association dans le cadre d'un partenariat particulier, d'un projet, d'un partage de ressources ou d'une collaboration spécifique.
- 3 Le membre partenaire intègre et applique les principes de l'andragogie.

### Art. 6 Adhésion, démission et exclusion

- 1 Le comité de pilotage statue sur les demandes d'adhésion, sur la base d'un dossier de candidature qui comprend au minimum une lettre de motivation de la part de la direction et les statuts de l'organisation concernée. Le comité de pilotage statue sur le type d'adhésion (membre administrateur / membre partenaire). Il peut s'abstenir de motiver sa décision et assortir sa décision de conditions.
- 2 Le comité de pilotage statue définitivement, sur l'acquisition et la perte de la qualité de membre par sortie, dissolution, fusion ou exclusion ainsi que sur les exceptions. Il peut s'abstenir de motiver sa décision et assortir sa décision de conditions.
- 3 Le membre qui entend sortir, le fait pour la fin de l'année civile moyennant une annonce écrite au comité de pilotage et en respectant un délai de trois mois au moins. Le membre frappé par une dissolution ou une fusion le communique sans retard au comité de pilotage qui statue sur la perte de sa qualité de membre.
- 4 L'exclusion sanctionne le membre qui ne respecte pas ses obligations au sens de l'art.8 de façon grave ou répétée, nonobstant les avertissements des organes compétents,
- 5 La perte de la qualité de membre ne confère à la personne touchée ou à ses successeurs aucun :
  - a. droit à l'avoir social de l'association ;
  - b. droit à des quelconques indemnités, dommages intérêts, torts moraux ou encore autres formes de réparations ;
  - c. affranchissement de ses dettes encore existantes envers l'association.

### Art. 7 Droits

- 1 En plus des droits légaux et statutaires, les membres ont en particulier les droits suivants :
  - a. demander au comité de pilotage de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée plénière ;
  - b. participer et intervenir aux assemblées plénières et y faire des propositions au sujet des objets portés à l'ordre du jour annoncé ;
  - c. participer aux votes et aux élections de l'assemblée plénière avec une voix ;
  - d. requérir des renseignements auprès des organes sur la marche des activités, de la gestion et de la comptabilité de l'association ;
  - e. profiter, le cas échéant, des activités et des prestations de l'association.
- 2 L'information, la convocation et la documentation des membres relatives aux activités diverses de l'association ainsi qu'à l'assemblée plénière est assurée par le comité de pilotage. Il les leur transmet ordinairement par voie électronique, dont le membre assure leur bonne réception.

#### **Art. 8 Obligations**

Tout membre a pour obligation générale :

- a. de soutenir l'action de l'association ;
- b. d'assurer une participation active aux projets, discussions, démarches et activités de l'association pour lesquels il est directement concerné ;
- c. d'observer les statuts et autres normes de l'association et d'appliquer les règles d'exécution découlant de ceux-ci, notamment par rapport à son acquis communautaire en matière de collaboration ;
- d. de s'acquitter de ses obligations statutaires, administratives et financières envers l'association aux termes fixés par les organes compétents.

#### **Art. 9 Banque de données**

- 1 Dans le cadre des buts et des moyens visés par l'art. 2, le comité de pilotage peut établir et exploiter un fichier relatif :
  - a. aux qualités de membre conférées et à leur état ;
  - b. aux activités et aux prestations de l'association, notamment en matière de collaboration entre les membres de l'association.
- 2 Ce fichier est entièrement ou partiellement à disposition des organes et des membres, voire des personnes affiliées et des tiers, si, après une pesée des intérêts impliqués, le comité de pilotage le juge opportun. Il décide définitivement après consultation des membres.

### *Chapitre 3: organisation*

#### **Art. 10 Organes, législature**

- 1 Les organes de l'association sont :
  - a. l'assemblée plénière ;
  - b. le comité de pilotage ;
  - c. les vérificateurs des comptes.
- 2 La législature des organes est de trois ans. Elle débute pour tous les organes avec l'entrée en fonction du nouveau comité de pilotage. Le mandat se fondant sur élection complémentaire se termine également avec la fin de la législature en cours.
- 3 La personne élue à un mandat au sein d'un organe selon al. 1 lit. b. ou c. est rééligible. En revanche,
- 4 En cas de vacance anticipée au sein d'un organe selon al. 1 lit. b. ou c., le comité de pilotage peut

désigner une personne en remplacement. Cette nomination est valable au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée ordinaire des membres.

- 5 À défaut de moyens budgétaires de l'association, le défraiement de la personne élue à un mandat de l'un des organes selon al. 1 lit b. ou c. est assuré par le membre de l'association dont elle est issue.

**Art. 11 Assemblée plénière: a. organisation et composition**

- 1 L'assemblée plénière (ci-après: l'assemblée) est l'organe suprême de l'association et réunit les membres convoqués par le comité de pilotage. Il le fait par une convocation écrite qui leur est envoyée au moins deux semaines à l'avance en indiquant l'ordre du jour proposé.
- 2 La présidente ou le président, ou en cas d'absence, la personne remplaçante désignée par le comité de pilotage, conduit la réunion et les délibérations de l'assemblée et garantit le maintien de l'ordre, le cas échéant par le rappel à l'ordre, la suspension des débats, l'expulsion de la salle de la personne fautive ou de tiers ou encore par la clôture de l'assemblée.
- 3 La délégation d'un membre se compose des personnes, en principe d'une à deux, que le membre désigne, délègue et défraie. Il veille à la continuité de leur action. Les personnes déléguées participent de plein droit aux délibérations de l'assemblée.

**Art. 12 b. assemblée ordinaire et extraordinaire**

- 1 L'assemblée ordinaire se réunit, en principe, une fois par an et traite notamment les objets annuels.
- 2 L'assemblée extraordinaire se réunit selon décision du comité de pilotage :
  - a. s'il le juge nécessaire
  - ou
  - b. lorsque le cinquième des membres le demande par écrit au comité de pilotage.
- 3 La demande au sens de l'al. 2 lit. b. contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. Celle qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas, le comité de pilotage le constate, rend une décision définitive et la communique aux requérants.
- 4 Les requérants peuvent à tout moment et à leur majorité simple retirer leur demande ou se déclarer d'accord, que la tenue de l'assemblée demandée soit suspendue.
- 5 L'assemblée extraordinaire demandée a lieu au plus tard deux mois après le jour où la demande formelle et valable est parvenue au comité de pilotage. De plus, les délais des art. 10 et 11 des présents statuts restent applicables.

**Art. 13 c. demandes (art. 5 al. 2)**

- 1 Conformément à l'art. 5 al. 2 lit. b., le droit du membre de participer aux délibérations relatives à un objet inscrit statutairement à l'ordre du jour et de soumettre à l'assemblée ses propositions en termes généraux ou détaillées et en lien avec celui-ci n'est pas touché par les dispositions des suivants alinéas.
- 2 La demande écrite d'un membre de porter formellement un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée, au sens de l'art. 5 al. 2 lit. a. des présents statuts, doit parvenir au comité de pilotage, au plus tard trois semaines avant l'assemblée annoncée. Elle contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La demande qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas le comité de pilotage le constate, rend une décision définitive et la communique au requérant.
- 3 Le comité de pilotage informe les autres membres de la demande valable avec la convocation à l'assemblée. Il peut l'assortir de sa détermination et de ses conclusions.
- 4 Le requérant peut à tout moment retirer sa demande ou se déclarer d'accord que le traitement de l'objet de sa demande soit suspendu.

**Art. 14 c. compétences**

Sous réserve des compétences dévolues aux autres organes de l'association, l'assemblée plénière (ci-après: l'assemblée) a les compétences suivantes :

- a. l'élection des scrutatrices et des scrutateurs pour l'assemblée du jour ;
- b. l'examen et l'approbation :
  1. de l'ordre de jour et de ses procès-verbaux ;
  2. des objets annuels tels que : le rapport d'activité, les comptes, le programme d'activité, le budget ;
  3. des cotisations annuelles, la répartition des excédents d'actif ou de passif ;
  4. du rapport et des conclusions des vérificateurs des comptes ;
  5. de la décharge annuelle de la présidente ou du président, des membres du comité de pilotage et des vérificateurs des comptes ;
- c. l'examen et la décision des modifications des statuts, de la dissolution et de la fusion de l'association y compris leurs dispositions relatives au droit transitoire et à l'entrée en vigueur ;
- d. l'examen et la décision au sujet des autres objets, notamment par rapport à l'acquis communautaire, des propositions et des motions d'ordre émanant du comité de pilotage, des autres organes ou des membres dans le cadre des compétences de l'assemblée ;
- e. l'élection de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, des vérificateurs des comptes en tenant compte d'une représentation équitable des régions et des intérêts.

**Art. 15 d. votes et élections**

- 1 L'assemblée délibère et décide en matière des objets annoncés statutairement et figurant à l'ordre du jour.
- 2 Les décisions sont prises :
  - a. à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide pas autrement ;
  - b. à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de celles à prendre au sens de l'art. 14, lettre c. qui nécessitent une majorité des deux tiers des suffrages.
- 3 Les élections ont lieu au bulletin de liste, à moins que l'assemblée n'en décide autrement. Est élue la personne qui a réuni la majorité absolue des suffrages. Au troisième tour, la majorité relative suffit.
- 4 En application des al. 2 et 3 les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, la présidente ou le président départage (al. 2, votation) ou procède au tirage au sort. La procuration du membre portant sur son droit de voter et élire en son absence de l'assemblée n'est pas admise.
- 5 La présidente ou le président et les autres membres du comité de pilotage peuvent voter et élire lorsqu'ils représentent valablement un membre de l'association.

**Art. 16 e. votation écrite**

- 1 Entre deux assemblées, le comité de pilotage peut, exceptionnellement, soumettre à la votation écrite un objet dont la décision est de la compétence de l'assemblée lorsqu'il le juge urgent et nécessaire.
- 2 Le comité de pilotage veille en particulier à ce que l'objet et sa nature se prêtent à ce mode de prise de décision, à ce que l'information accompagnant le bulletin de suffrage soit objective, à ce que la question soumise à la votation soit sans équivoque, enfin à ce que la procédure et le dépouillement ne puisse être mis en doute. L'article 15 demeure applicable par analogie.
- 3 Le comité de pilotage rend une décision définitive en constatant le résultat de la votation écrite,

qui a qualité de décision de l'assemblée. Il la communique aux membres par circulaire.

**Art. 17 Comité de pilotage de pilotage : a. principes généraux**

- 1 Le comité de pilotage est l'organe exécutif de l'association qui pourvoit avec détermination et anticipation à la réalisation des buts de l'association, à la promotion des intérêts communs des membres en relation avec les activités de l'association. Il le fait notamment dans le respect des statuts et du budget ainsi que des droits des membres et de tiers.
- 2 Le comité de pilotage est constitué de membres administrateurs. Le comité de pilotage se compose d'au moins trois personnes, mais au maximum de neuf, avec la présidente ou le président. Leur élection est valable *ad personam*.
- 3 Dans l'exercice de ses tâches et compétences, le comité de pilotage observe les principes généraux de :
  - a. l'égalité de traitement;
  - b. la proportionnalité;
  - c. la bonne foi;
  - d. l'interdiction de l'arbitraire.
- 4 Le comité de pilotage statue dans des délais raisonnables et s'abstient de tout excès de formalisme.

**Art. 18 b. compétences**

Sous réserve des compétences expressément attribuées aux autres organes par les présents statuts, le comité de pilotage :

- a. conduit les affaires de l'association, représente et engage celle-ci auprès des membres et des tiers ;
- b. décide des représentations et des délégations de l'association ;
- c. assure l'information et les relations publiques de l'association ;
- d. exécute le programme d'activité, les décisions de l'assemblée et les dispositions statutaires ainsi que leurs dispositions d'exécution, notamment en matière de l'acquis communautaire ;
- e. gère le patrimoine et assure la gestion ainsi que la comptabilité de l'association ;
- f. tient le registre des membres et des activités de l'association ;
- g. fixe la date de l'assemblée, qu'il communique sans retard, convoque l'assemblée et garantit son déroulement ainsi que le droit du membre selon art. 11 ;
- h. propose, à l'intention des membres, l'ordre du jour de l'assemblée ;
- i. élabore, établit et présente les documents et rapports relatifs aux objets de l'ordre du jour de l'assemblée des délégués, respectivement, de la votation écrite ;
- j. propose les scrutateurs du jour lors de l'assemblée ;
- k. arrête les règles d'exécution et veille à leur application ;
- l. collabore étroitement avec l'éventuel personnel et les mandataires, qu'il nomme, conduit, suspend ou licencie, et les soutient dans leurs activités et démarches ;
- m. arrête les indemnités, les salaires et honoraires versés par l'association ;
- n. invite des personnes aux réunions et manifestations des organes et des groupes de travail lorsqu'il le juge opportun ou nécessaire ;
- o. constitue et dissout les éventuels groupes de travail permanents et non permanents, édicte et modifie leurs cahiers des charges et les directives nécessaires, nomme et décharge leurs

présidentes ou présidents ainsi que leurs membres et leur demande des orientations régulières, les rapports et les compte-rendu selon besoins ;

- p. coordonne, et arbitre, le cas échéant, les travaux et activités des groupes de travail ;
- q. arrête ses propres ordres du jour et procès-verbaux ;
- r. assure et entretient la documentation et les archives de l'association ;
- s. assume subsidiairement toutes les tâches et compétences de l'association.

**Art. 19 c. composition et organisation**

- 1 Le comité de pilotage de pilotage s'organise lui-même. Il attribue entre ses membres au moins la charge:
  - a. de la vice-présidente ou du vice-président ;
  - b. de la/du secrétaire ;
  - c. de la trésorière ou du trésorier.
- 2 Le guichet de l'association assure la permanence de l'association envers ses membres et des tiers. En principe, il sera assumé à tour de rôle par un membre de l'association. Le comité de pilotage de pilotage définit, d'entente avec le mandataire, le mandat conséquent.

**Art. 20 Vérificateurs des comptes**

- 1 Sont élus deux vérificatrices ou vérificateurs et une suppléante ou un suppléant. Ils peuvent être issus des membres de l'association ou être de tierces personnes. Ils accomplissent leur tâche sans directives de la part du comité de pilotage de pilotage ou d'autres organes. En revanche ils peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance.
- 2 Ils élaborent et rédigent leur rapport suite à leurs contrôles de la comptabilité de l'association et de ses comptes annuels.
- 3 Ils peuvent procéder à des contrôles généraux, particuliers, approfondis ou par sondage, soit annoncés, soit non annoncés. Dans le dernier cas les vérificateurs des comptes tiennent compte dans la mesure du possible des autres occupations des responsables, qui les renseignent selon leur demande.

**Chapitre 4: dispositions finales**

**Art. 21 Dispositions transitoires et entrée en vigueur**

- 1 L'association assure la succession de la société simple ayant préparé sa création.
- 2 Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation.

Lieu, date

Siou, le 18 juin 2021

Pour le comité de pilotage de pilotage :

Sig.



Simon Franzen  
Président

Sig.



Nicolas Wirth  
Vice-président